

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'instructrice / instructeur de chiens guides d'aveugles**

**Modification du 14. JAN. 2022**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

décide:

I

Le règlement du 19 juillet 2016 concernant l'examen professionnel supérieur d'instructrice / instructeur de chiens guides d'aveugles est modifié comme suit:

*Remplacement d'une expression  
Ne concerne que le texte allemand.*

- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.
- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, quatre candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les quatre ans.

---

<sup>1</sup> RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Saint-Gall, le

Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA)



Pierre-Alain Uberti, directeur



Gerda Frischknecht, directrice de la formation et de la recherche

Groupe de travail des écoles suisses de chiens guides d'aveugles reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)



Christine Baroni-Pretsch



Gérard Guye



Peter Kaufmann



Jorge Moreno

La présente modification est approuvée.

Berne, le **14. JAN. 2022**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel supérieur d'instructrice / instructeur de chiens guides d'aveugles**

du **19 JUL. 2016**

(par modules avec examen final)

Sur la base de l'article 28 alinéa 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.3 édicte le règlement d'examen suivant :

## **1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Les instructeurs/trices de chiens guides d'aveugles disposent des connaissances et compétences nécessaires pour évaluer l'aptitude de chiens adultes à devenir des chiens guides d'aveugles et pour les former jusqu'à ce qu'ils soient prêts pour l'examen de fin de formation. Les instructeurs/trices de chiens guides d'aveugles sont capables de former de façon complète les clients en tant que futurs détenteurs de chiens guides d'aveugles et de garantir un suivi optimal du tandem détenteur/chien guide d'aveugle.

#### **1.22 Compétences opérationnelles principales**

Les instructeurs/trices de chiens guides d'aveugles

- évaluent l'aptitude d'un chien adulte à suivre la formation de chien guide d'aveugle;
- forment entièrement les chiens qui conviennent comme chiens guides d'aveugles;
- s'occupent de chiens conformément à leurs besoins spécifiques et aux besoins des malvoyants et les soignent conformément aux indications de spécialistes en médecine vétérinaire;
- évaluent l'aptitude d'un client à devenir détenteur d'un chien-guide d'aveugle;

- évaluent l'aptitude d'un client à devenir détenteur d'un chien-guide d'aveugle;
- choisissent un chien guide qui correspond aux besoins et à l'environnement du client/de la cliente;
- forment les clients à devenir des détenteurs de chiens guides d'aveugle compétents et responsables;
- évaluent le tandem détenteur/chien guide d'aveugle, l'encadrent et le forment pendant toute la durée d'activité du chien guide;
- procèdent aux préparatifs pour la mise à la retraite du chien et élaborent avec les clients les solutions appropriées pour organiser la suite;
- développent la routine et l'assurance professionnelle nécessaire dans leur activité ainsi que la capacité d'analyser leur propre pratique de manière autocritique.

### 1.23 Exercice de la profession

Les instructeurs de chiens guides d'aveugle exercent leur activité professionnelle à plein temps ou à temps partiel dans une école pour chiens guides reconnue par l'assurance-invalidité fédérale (AI).

Le travail des instructeurs de chiens guides d'aveugle consiste à choisir, former et s'occuper des chiens guides d'aveugles aptes à cette tâche. A cette fin, ils doivent se mettre à la place d'une personne malvoyante ou aveugle. Les instructeurs de chiens guides d'aveugle ont une grande responsabilité en ce qui concerne la mobilité en toute sécurité de leurs clients.

Les instructeurs de chiens guides d'aveugle déterminent si les personnes intéressées sont aptes à détenir un chien guide d'aveugle, attribuent de manière ciblée un chien guide adapté à la personne et forment le tandem. Le but de la formation des clients est de permettre aux clients de se déplacer de manière autonome, sûre et harmonieuse avec le chien guide d'aveugle. Le suivi réglementé permet de poursuivre cet objectif pendant toute la durée d'activité du tandem jusqu'à la mise à la retraite du chien guide d'aveugle et jusqu'à une éventuelle solution pour organiser la suite.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

En formant des chiens guides d'aveugle, les instructeurs de chiens guides d'aveugle contribuent à améliorer la qualité de vie et l'autodétermination des personnes malvoyantes et aveugles.

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organe responsable :

- Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA) ;
- Groupe de travail des écoles suisses de chiens guides d'aveugle reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission AQ**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ) qui se compose de cinq membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. La commission AQ doit inclure au plus deux membres issus du groupe de travail des écoles suisses de chiens guides d'aveugles reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). La présidence est assurée par un délégué de l'UCBA. Une réélection est possible.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'assurance de qualité**

- 2.21 La commission AQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
  - b) fixe la taxe d'examen ;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
  - d) définit le programme d'examen ;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
  - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
  - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
  - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
  - j) traite les requêtes et les recours ;
  - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
  - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
  - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
  - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription ;
- le déroulement de l'examen final.

#### **3.2 Inscription**

3.21 L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la copie du permis de conduire de catégorie B ;
- g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>2</sup>.

#### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un diplôme du degré tertiaire ou d'un diplôme équivalent ;
- b) disposent d'une pratique professionnelle de deux ans au minimum en tant qu'instructeur de chiens guides d'aveugles ;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires ;
- d) possèdent un permis de conduire de catégorie B.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le ch. 3.41 et de l'acceptation du thème du travail de diplôme remis dans les délais ainsi que de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final :

- Evaluation des aptitudes du chien
- Formation de plusieurs chiens guides d'aveugles
- Entretien des chiens
- Evaluation de l'aptitude du client
- Attribution d'un chien guide
- Formation du client
- Suivi de du tandem détenteur/chien guide d'aveugle
- Mise à la retraite et solution pour assurer la suite
- Stage

---

<sup>2</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, quatre candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins six semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves de l'examen final et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
  - b) la maladie et l'accident ;
  - c) le décès d'un proche ;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne spécialisée et compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

4.51 La commission AQ décide de la réussite de l'examen ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen final. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN FINAL

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules suivants:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Connaissances spécialisées chien, connaissances spécialisées client	écrit	3 h
2 Suivi tandem détenteur/chien guide (de l'évaluation de l'aptitude du client jusqu'à la mise à la retraite et solution pour la suite)	oral	45 min
3 Travail pratique avec deux chiens en formation	pratique	4 h
4 4.1 Travail de diplôme	écrit	rédigé au préalable
4.2 Présentation et discussion	oral	45 min
Total		8h 30 min

#### **Epreuve 1 Connaissances spécialisées chien, connaissances spécialisées client**

L'épreuve 1 se déroule sous forme d'examen écrit. Les candidats expliquent des termes techniques importants dans les domaines Connaissances spécialisées chien et Connaissances spécialisées client. Ils appliquent leurs connaissances spécialisées à des questions de la vie professionnelle et analysent des cas ainsi que des problèmes complexes. Ils développent des solutions et variantes pour agir et évaluent les solutions qui sont proposées ou qu'ils ont développées.

#### **Epreuve 2 Suivi de du tandem détenteur/chien guide**

L'épreuve 2 se déroule sous forme d'épreuve orale. Dans un entretien, les candidats s'expriment au sujet de questions plus complexes en relation avec tout le domaine du suivi du tandem détenteur/chien guide, que ce soit l'évaluation de l'aptitude du client, la formation et le suivi du client ou encore la mise à la retraite du chien et l'élaboration de solutions pour organiser la suite.

#### **Epreuve 3 Travail pratique avec deux chiens en formation**

Durant l'épreuve pratique, les candidats travaillent avec deux chiens différents, tous deux en formation, sur la base de trois consignes concrètes :

- Les candidats créent un lien stable avec un chien qui ne leur est pas familier.
- Les candidats évaluent les aptitudes d'un chien adulte.
- Les candidats élaborent une séquence de formation sur la base de consignes concrètes et travaillent au harnais avec un chien adulte en formation.

## **Epreuve 4 Travail de diplôme**

Cette épreuve comporte deux parties qui sont liées entre elles et qui sont pondérées de manière égale.

### **Epreuve 4.1 Travail de diplôme**

Pour l'examen professionnel supérieur d'instructeur/trice de chiens guides d'aveugles, les candidats rédigent un travail de diplôme autonome d'un volume de 15 à 20 pages A4 sur un sujet ayant une importance pour leur pratique ou sur une problématique concrète de leur profession. Les candidats démontrent par leur travail de diplôme qu'ils sont capables de présenter et de traiter de manière autonome une problématique complexe et de déduire différentes solutions, de les justifier de manière crédible et d'analyser leur manière de travailler. Le but du travail de diplôme consiste à développer un résultat autonome en étudiant de manière approfondie le thème ou la problématique choisie.

### **Epreuve 4.2 Présentation et entretien**

La présentation du travail de diplôme dure 15 minutes. Les candidats présentent les principales conclusions du travail de diplôme en utilisant des moyens auxiliaires appropriés. A l'issue de la présentation, les candidats répondent pendant 30 minutes à des questions sur des aspects choisis du travail de diplôme et de la présentation.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.
- 5.2 Exigences pour l'examen**
- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen s'appliquent.

### **6.2 Evaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### 6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### 6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque la note minimale de 4.0 a été atteinte dans chacune des quatre épreuves.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi lorsque le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable ;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
  - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
  - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
  - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
  - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### 6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé suivant :
- **Instructrice de chiens guides d'aveugles/instructeur de chiens guides d'aveugles avec diplôme fédéral**
  - **Blindenführhundeeinstructorin/Blindenführhundeeinstructor mit eidgenössischem Diplom**
  - **Istruttrice di cani guida per i ciechi/istruttore di cani guida per i ciechi con diploma federale**
- Traduction du titre en anglais :
- **Guide Dog Mobility Instructor, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen final. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen final.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 10 mai 2010 concernant l'examen professionnel supérieur d'instructeur/trice de chiens guides d'aveugles est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 10 mai 2010 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 30 juin 2017.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 **ÉDICTION**

Saint-Gall, le 21.06.2016

**Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA)**

Matthias Bütikofer, directeur



Gerda Frischknecht, responsable du département de la formation continue



**Groupe de travail des écoles suisses de chiens guides d'aveugles  
reconnues par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

Christine Baroni-Pretsch



Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **19 JUL. 2016**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure